

Décret de la Convention nationale du 18 floréal an II, 7 mai 1794.

Article premier. Le Peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

Article II. Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'Homme.

Article III. Il met au premier rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien que l'on peut, et de n'être injuste pour personne.

Article IV. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être.

Article V. Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de notre Révolution, des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la nature.

Article VI. La République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

Article VII. Elle célébrera aux jours de décades les fêtes dont l'énumération suit :

- à l'Être suprême et à la Nature ;
- au Genre humain ;
- au Peuple français ;
- aux Bienfaiteurs de l'humanité ;
- aux Martyrs de la liberté ;
- à la Liberté et à l'Égalité ;
- à la République ;
- à la Liberté du monde ;
- à l'Amour de la patrie ;
- à la Haine des tyrans et des traîtres ;
- à la Vérité ;
- à la Justice ;
- à la Pudeur ;
- à la Gloire et à l'Immortalité ;
- à l'Amitié ;
- à la Frugalité ;
- au Courage ;
- à la Bonne Foi ;
- à l'Héroïsme ;
- au Désintéressement ;
- au Stoïcisme ;
- à l'Amour ;
- à l'Amour conjugal ;
- à l'Amour paternel ;
- à la Tendresse maternelle ;
- à la Piété filiale ;
- à l'Enfance ;
- à la Jeunesse ;
- à l'Âge viril ;
- à la Vieillesse ;
- au Malheur ;
- à l'Agriculture ;
- à l'Industrie ;
- à nos Aïeux ;
- à la Postérité ;
- au Bonheur.

Article VIII. Les Comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.

Article IX. La Convention nationale appelle tous les talents dignes de servir la cause de l'humanité à l'honneur de concourir à leur établissement par des hymnes et des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité.

Article X. Le Comité de salut public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir cet objet, et récompensera leurs auteurs.

Article XI. La liberté des cultes est maintenue conformément au décret du 18 frimaire.

Article XII. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

Article XIII. En cas de troubles, dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques, ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon les rigueurs de la loi.

Article XIV. Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

Article XV. Il sera célébré, le 2 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Être suprême. David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale.